

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne

59173 Renescure

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ BONDUELLE_Renescure_070.00646\2_INSPECTIONS\2024_02_16_Legio\ BONDUELLE_Renescure_RAPVI_0007000646.odt

Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société BELL (Bonduelle Europe Long Life) exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes.

Les activités de l'usine sont autorisées par l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 07 avril 2008 modifié.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) pour ses activités de traitement et transformation de matières premières d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires. La saison passée le site a produit 90 300 T de produits alimentaires.

La thématique retenue pour cette inspection est la prévention du risque Légionellose. L'exploitant exploite plusieurs tours aéroréfrigérantes (7 au total) sous le régime de l'enregistrement. L'inspection s'est attachée à contrôler la conformité du circuit ER 5 (stérilisation des boîtes de conserve) comprenant 2 tours. Les points de contrôle et les constats y afférents sont détaillés ci-après.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Traitements préventifs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
6	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
7	Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs dépassent 100 000 UFC/I	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
8	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités. L'exploitant doit compléter certains documents qui manquent de précisions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats :

L'exploitant a présenté son AMR faite en interne d'après le modèle mis à disposition par le ministère et révisée en janvier 2024.

Dans la partie "Hydraulique" de l'AMR, il est noté qu'il n'existe pas de bras morts.

La présence d'un dispositif de purge manuelle a bien été identifiée pour le circuit lors de la visite de terrain.

Les matériaux utilisés dans la conception des tours sont : PVC/PP (pare gouttelette), acier (canalisations, pompes), polyester armé (corps). Le rapport de nettoyage du 23/05/23 ne fait pas état de traces de corrosion, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point. Du point de vue de l'extérieur (constaté lors de la visite terrain), les tours sont en bon état.

c), d) et e) Les tours sont équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires et l'exploitant a bien remis l'attestation en date du 03/06/2013, justifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

f) L'exploitant n'est pas en mesure de certifier que ses équipements répondent à la norme NF E 38-424. Par courriel du 14/03/24 il a transmis à l'inspection le résultat de l'examen de ses équipements attestant de la conformité de ceux-ci au II de l'article 12 et relatif à leur conception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Par courriel du 09/02/24, l'exploitant a transmis un fichier recensant l'ensemble du personnel de

Bonduelle formé, susceptible d'être en contact avec les tours. "Ce plan de formation" contient la date de formation, le renouvellement (A recycler/RAS), le nom du salarié, l'emploi.

Plusieurs salariés de Bonduelle ont été formés pour la dernière fois en 2018, dépassant ainsi, la durée maximum de 5 ans. Par courriel du 26/02/24, Bonduelle a transmis les attestations de formation concernant le renouvellement pour ces personnes (formation dispensée par la société ALQUAL le 22/02/24).

L'inspection a demandé à contrôler le plan de formation de Monsieur Franck FAVEUW (référent du circuit ER5). Ce plan de formation est complet avec les informations suivantes : descriptif des différents modules, durée, fréquence, fonction des agents, la date exacte de la dernière formation suivie et la date de la prochaine formation à suivre.

Concernant la société CERECO, en charge des prélèvements, l'exploitant a transmis l'attestation de formation de M. TESTARD intervenant sur le site. La formation date du 11/02/2022. La formation est bien spécifique sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

Concernant la société VEOLIA WTS avec M. LEDRU, traiteur d'eau, l'attestation de formation dispensée par la société VEOLIA WTS est datée du 02/01/24 (formation du 29/12/23).

Concernant la société NTR et M. BERROYER, en charge du nettoyage des TAR, l'attestation présentée fait état d'une formation dispensée par la société NTR le 02/06/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

À notre demande l'exploitant a pu présenter la fiche de données de sécurité (FDS) du biodispersant spectrux BD1500. La version présentée date du 20/05/23. Les FDS sont disponibles à partir d'un drive.

Suite à l'inspection sur l'état des stocks en 2023, l'exploitant a revu l'organisation de ses documents. Il a pu présenter un document présentant l'ensemble des matières dangereuses classées par mention de danger et zone d'utilisation. Une inspection sera réalisée spécifiquement sur cette thématique cette année afin de récolter la mise en demeure qui avait été prise en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 09/02/2024, la stratégie de traitement (version du 29/01/24).

Le document justifie bien de la stratégie de traitement :

- pour l'eau d'appoint : Injection de chlore gazeux (action biocide)
- Injection javel en continu (action biocide du chlore libre)
- Injection en continu de bio dispersant : Spectrus BD1500
- Injection en continu d'anitartre anticorrosion : Depositrol BL6503

Les produits de décomposition sont bien mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement, il manque les concentrations de rejet.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit est automatique et est asservi à la conductivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la fiche de stratégie de traitement avec les concentrations des produits de décomposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en

informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de nettoyage du 23 mai 2023 réalisé par la société NTR. La procédure de nettoyage annuel des TARs prend en compte les précautions à prendre pour l'utilisation du jet à haute pression (bâchage vertical, port des EPI). La date du dernier nettoyage (du 9 au 12 mai 2023) est mentionnée dans le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les prélèvements sont bien réalisés tous les mois et les prélèvements sont conformes à la norme NF T90-431.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitif dépassent 100 000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire, confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

Constats :

En inspection, l'exploitant a présenté la procédure P2 intitulée « *P2 (Vidange, Nettoyage des TAR) – Cas de résultat *légionella* supérieur à 100000 UFC/L* ». La procédure présentée est incomplète il n'y est pas fait mention de la recherche des causes de dérive, et de la mise en place d'actions correctives. Par courriel du 12/3/24, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier .pdf intitulé « *Procédure traitement légionelle en cas de résultat sup à 100000 UFC/l* » reprenant sous forme de logigramme les différentes actions à mener. La procédure P2 vient en application de cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'analyse de l'eau d'appoint est bien réalisée une fois par an par l'exploitant et les résultats d'analyses transmis par l'exploitant par courriel du 12/3/24 (rapport d'analyse du 28/2/23), ne présentent pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite